

**DECISION N°047/11/ARMP/CRD DU 20 AVRIL 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'INGENIERIE
ET DE REALISATION (SIR) RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N°D/591/A1 DE
L'AGEROUTE AYANT POUR OBJET DES TRAVAUX DE SIGNALISATION
VERTICALE ET HORIZONTALE SUR LE RESEAU ROUTIER CLASSE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société d'Ingénierie et de Réalisation (SIR Sarl) enregistré le 28 mars 2011 sous le numéro 148/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, de délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 28 mars 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 148/11 au Secrétariat du CRD, SIR Sarl a saisi le CRD d'un recours ayant pour objet « une demande de clarification de la procédure adoptée pour le DAO N°D/591/A1 lancé par l'AGEROUTE » ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la SIR Sarl expose qu'elle a déposé des offres concernant les lots 1 et 2 du marché relatif aux travaux de signalisation verticale et horizontale sur le réseau routier classé ;

Qu'après ouverture des offres en date du 21 octobre 2010, elle a accepté de prolonger la durée de validité de ses offres jusqu'au 21 février 2011, à la demande de AGEROUTE ;

Que ne sachant pas la suite réservée à ses offres, elle a adressé des correspondances en dates du 21 février 2011, des 08 et 11 mars 2011 au Directeur Général de l'AGEROUTE ;

Que ces correspondances étant restées sans suite, et eu égard au préjudice financier subi au regard des garanties qu'elle a constituées et qui génèrent d'importants frais, elle a saisi le CRD « pour appréciation de la procédure d'attribution » du marché ;

Considérant qu'en vertu des articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 ci-dessus visé les recours portés devant la commission Litiges du CRD doivent avoir pour objet de contester :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;

Considérant qu'à l'analyse, la saisine de SIR Sarl s'interprète plus comme une demande d'intervention aux fins d'obtenir de AGEROUTE des informations sur l'issue de l'appel d'offres relatif aux travaux de signalisation verticale et horizontale sur le réseau routier classé, qu'un recours à proprement parler ;

Qu'en effet, il n'est articulé aucun grief concernant les chefs de compétence précités mais plutôt des récriminations sur le silence d'AGEROUTE concernant les correspondances qu'elle a reçues et le délai anormalement long de la passation du marché qui aurait des conséquences sur la validité des offres et lui ferait exposer des frais supplémentaires ;

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer, en l'état, la requête de SIR irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que la requête de SIR Sarl n'entre pas dans le champ de compétence du CRD défini à l'article 21 du décret n°2007-546 ;
- 2) Dit qu'en l'état, la requête de SIR est irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à SIR Sarl, à l'AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA